

DECISION DCC 23-209

DU 29 JUIN 2023

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une première requête en date à Porto-Novo du 26 juin 2023, enregistrée à son secrétariat le 26 mai 2023 sous le numéro 1037/169/REC-23, par laquelle monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ, député à l'Assemblée nationale, 01 BP 334 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de la désignation de madame Dandi GNAMOÛ comme membre de la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale ;

Saisie d'une deuxième requête en date à Porto-Novo du 26 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 mai 2023 sous le numéro 1039/171/REC-23, par laquelle monsieur Abdou Akim RADJI, également député à l'Assemblée nationale, 03 BP 43 Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de la même désignation ;

Saisie d'une troisième requête en date à Porto-Novo du 26 mai 2023, enregistrée à son secrétariat le 30 mai 2023 sous le numéro 1040/172/REC-23, par laquelle monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ, 01 BP 334 Porto-Novo, réintroduit son recours antérieurement daté **du 26 juin 2023** ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

ds

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Cossi Dorothé SOSSA en son rapport ;

Oui maîtres Barnabé G. GBAGO et Hermann S. Y. YENONFAN en leurs observations ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que madame Dandi GNAMOU, membre de la Cour constitutionnelle, concernée par ce recours, s'est déportée lors de son examen ;

Considérant qu'au soutien de leurs recours, les requérants exposent que madame Dandi GNAMOU, désignée comme membre de la Cour constitutionnelle par le Bureau de l'Assemblée nationale, ne remplit pas les conditions définies à l'article 115 de la Constitution pour siéger au sein de l'institution ; qu'ils contestent notamment sa bonne moralité et sa grande probité aux motifs qu'elle a été sanctionnée par une décision du 30 mai 2019 du Conseil des ministres du Conseil Africain et Malgache de l'Enseignement Supérieur (CAMES) pour non-respect du code d'éthique et de déontologie de ladite institution; que se fondant sur des propos qu'aurait tenus le secrétaire général du CAMES, ils allèguent qu'il lui est reproché, outre la codirection frauduleuse d'une thèse à Lomé, de n'avoir pas fait soutenir de thèse dans son école doctorale avant la date de son inscription sur la liste d'aptitude du CAMES aux fonctions de professeur titulaire ; qu'elle a été ainsi déchue de son grade de professeur titulaire du CAMES après « une longue procédure d'investigation et de confrontation de preuves » devant la commission d'éthique et de déontologie du CAMES ;

Qu'ils en concluent qu'elle n'est ni de bonne moralité et n'a ni l'intégrité requise pour siéger à la Cour constitutionnelle ;

cl

Considérant qu'en réponse, le président de l'Assemblée nationale, par l'organe de son secrétaire général, observe que le *curriculum vitae* produit par madame Dandi GNAMOU au Bureau de l'Assemblée nationale atteste qu'elle est un cadre valeureux aux compétences certaines et à la personnalité affirmée et qu'elle a dispensé des enseignements dans les universités béninoises et étrangères jusqu'à sa nomination comme membre de la Cour constitutionnelle ; qu'il en déduit qu'elle est une enseignante de droit réputée qui fait la fierté du Bénin ; qu' en outre, il soutient que la moralité d'un citoyen s'apprécie au moyen de son casier judiciaire qui, en l'espèce, ne mentionne aucune condamnation de sorte que le Bureau de l'Assemblée nationale n' a eu aucun doute sur la moralité ou la probité du professeur Dandi GNAMOU ; qu'il relève enfin qu'elle a occupé successivement des fonctions prestigieuses telles que celle de secrétaire générale et celle de présidente de chambre dans de hautes juridictions béninoises, précisément à la Cour suprême et à la Cour des comptes, sans que sa moralité et sa probité, exigées aussi pour ces postes, n'aient jamais été remises en cause ;

Qu'il invite dès lors la Cour à constater que madame Dandi GNAMOU remplit les conditions requises pour être membre de la Cour constitutionnelle en qualité de juriste de haut niveau, professeur ou praticien du droit ;

Considérant qu'en réplique, monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE insiste sur les griefs articulés contre madame Dandi GNAMOU, notamment son manque d'honnêteté qui entacherait inmanquablement sa bonne moralité et sa grande probité ; qu'il précise qu'elle a écopé de trois (03) sanctions au regard de la gravité des faits qui lui sont reprochés ; qu'il relève enfin que c'est en se fondant exclusivement sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire à elle délivré que le Bureau de l'Assemblée nationale s'est prononcé sur la bonne moralité et la grande probité de madame Dandi GNAMOU alors que cette pièce n'indique que les condamnations les plus graves prononcées contre une personne ;

ds

Qu'il en conclut que si malgré les faits à elle reprochés, madame Dandi GNAMOU est acceptée comme membre de la Cour constitutionnelle, les décisions qui en seront issues manqueraient de crédibilité ;

Vu les articles 115 de la Constitution et 1^{er} de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que la requête de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE datée du **26 juin** 2023 a été enregistrée au secrétariat de la Cour le 26 mai 2023 ;

Qu'il en résulte qu'elle a été postdatée et doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que les deux autres requêtes, celles de monsieur Abdou Akim RADJI et de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOUE en dates du 26 mai 2023 sont identiques et tendent aux mêmes fins ; qu'il convient de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant qu'aux termes de l'article 115 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est composée de sept membres dont quatre sont nommés par le Bureau de l'Assemblée nationale et trois par le président de la République pour un mandat de cinq ans renouvelable une seule fois. Aucun membre de la Cour constitutionnelle ne peut siéger plus de dix ans.* »

*Pour être membre de la Cour constitutionnelle, **outre la condition de compétence professionnelle, il faut être de bonne moralité et d'une grande probité.** » ;*

Considérant que « la bonne moralité » suppose la conformité aux principes, à l'idéal de conduite et de conscience ;

Que la « grande probité » renvoie à la droiture, l'intégrité, la loyauté et à l'honnêteté ;

ds

Considérant par ailleurs que l'article 1^{er} de la loi organique sur la Cour constitutionnelle prévoit que « ...les personnes pressenties pour être membres de la Cour constitutionnelle doivent produire :

- un curriculum vitae qui établit la qualification et l'expérience professionnelles requises ;

- un extrait de casier judiciaire » ;

Considérant que conformément à la jurisprudence constante de la Cour, la bonne moralité et la grande probité s'apprécient au regard du casier judiciaire ;

Considérant qu'en l'espèce, il est constant et acquis au dossier que le casier judiciaire produit par intéressée au Bureau de l'Assemblée nationale ne comporte aucune mention de nature à porter atteinte à sa bonne moralité et à sa grande probité ;

Que c'est sur la base dudit casier judiciaire que le Bureau de l'Assemblée nationale l'a jugée apte aux fonctions de membre de la Cour constitutionnelle ;

Considérant qu'au surplus, madame Dandi GNAMOU a été nommée successivement Conseiller à la Cour suprême et présidente de la chambre du contrôle des comptes des entreprises publiques à la Cour des comptes ;

Que dans ces différentes hautes fonctions juridictionnelles, elle a contribué à rendre des décisions qui n'ont pas entaché la crédibilité de ces institutions ;

Que ce n'est donc pas pour la première fois que madame Dandi GNAMOU accède à de hautes fonctions juridictionnelles ;

Qu'il s'ensuit que sa présence dans la formation juridictionnelle de la Cour constitutionnelle n'est pas de nature à porter atteinte à la crédibilité de la haute juridiction ;

Qu'il y a lieu de dire et juger que la désignation par le Bureau de l'Assemblée nationale de madame Dandi GNAMOU en qualité de



membre de la Cour constitutionnelle, 7^{ème} mandature, ne viole pas les dispositions des articles 115 alinéas 1 et 2 de la Constitution et 1^{er} de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Déclare irrecevable la requête de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ en date du **26 juin** 2023.

Article 2 : Ordonne la jonction du recours de monsieur Abdou Akim RADJI et celui de monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOÛ en date du 26 mai 2023.

Article 3 : Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

La présente décision sera notifiée à messieurs Michel François Oloutoyé SODJINOÛ, Abdou Akim RADJI, à monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juin deux mille vingt-trois,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc . A.	ASSOGBA	Vice-Président
Messieurs	Mathieu Gbèblodo	ADJOVI	Membre
Madame	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre

Le Rapporteur,



Cossi Dorothé SOSSA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-